

**Règlement ministériel du 31 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre le lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach à l'occasion de travaux forestiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il convient de réglementer la circulation sur la N10 entre le lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N10 (PK 107.442 – 111.200) entre lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach ;

Cette dispositions est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (PK 111.200 – 111.869) entre le lieu-dit « Dasbourg-Pont » et Marnach ;

Cette dispositions est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 28 août 2017 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 31 juillet 2017**  
**Pour le Ministre du Développement durable et**  
**des Infrastructures**

**(s) Carole Dieschbourg**  
**Ministre de l'Environnement**